



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-055

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur les ronds-points de Tarascon-sur-Ariège (3 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur les ronds-points de
Tarascon-sur-Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et qu'il a été prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, dans son article 7, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales et individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des appels à se rassembler dans le département de l'Ariège ont été publiés sur les réseaux sociaux ; qu'en l'absence de déclaration et d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants ainsi que le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de rassemblement sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est de nature à prévenir efficacement les troubles à la circulation et à l'ordre public susceptibles d'intervenir, et la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, de nombreux rassemblements et manifestations spontanés ou organisés au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu dans le département de l'Ariège et qu'ils ont nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant la décision des autorités andorranes d'ouvrir leurs frontières avec la France et l'Espagne à compter du 1er juin prochain, et que cela est susceptible d'engendrer, ponctuellement, une saturation du réseau routier dans le département de l'Ariège pendant les premiers jours suivant la décision de réouverture de la frontière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les manifestations et rassemblements revendicatifs sont interdits lundi 1er juin 2020 sur les ronds-points de la commune de Tarascon-sur-Ariège ci-après :

- rond-point de la N20/D23/D618 ;
- rond-point du Super U ;
- rond-point du Sabart.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché, dès sa publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de l'Ariège, dans les sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons et dans la mairie de Tarascon-sur-Ariège.

Article 4 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Tarascon-sur-Ariège.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 29 mai 2020

SIGNE

Chantal MAUCHET